

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-01 RELATIF À  
LA RÉGIE INTERNE, INCLUANT LA  
PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC  
LORS DES ASSEMBLÉES DE LA RÉGIE**

---

CONSIDÉRANT QUE l'article 598 du Code municipal (RLRQ c. C-27.1) qui permet au conseil d'administration de la Régie d'adopter des règlements pour sa régie interne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie juge opportun d'adopter un règlement à cet effet pour établir certaines règles qui ne sont pas déjà prévues par la loi ou par l'entente créant la Régie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme Ginette Daviau lors de l'assemblée ordinaire tenue le 12 septembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE lecture a été faite du présent règlement lors de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Guérette, appuyé par Mme Ginette Daviau et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 2016-01 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**Définition**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conseil : Le conseil d'administration de la Régie

Entente intermunicipale : L'entente intervenue entre les municipalités de Saint-Barnabé-Sud et de Saint-Hugues, ainsi que ses modifications subséquentes.

Membre du conseil : le conseiller municipal qui est désigné comme délégué au conseil de la Régie. Ses droits de siéger et de voter sont exercés par son substitut dans les seuls cas où le membre désigné est absent.

Régie : La Régie intermunicipale de protection incendie du Nord-des-Maskoutains.

**Assemblées ordinaires (dates et heures)**

2. Le conseil tient ses assemblées ordinaires selon les dates prévues par le calendrier des rencontres qui est adopté par le conseil de la Régie lors de la dernière rencontre de l'année civile en cours. Celui-ci est affiché une fois adopté sur les sites internet des municipalités parties à la Régie.

**Endroit**

3. Les assemblées du conseil sont tenues dans la caserne de Saint-Barnabé-Sud située au 379, Rang de Michaudville, Saint-Barnabé-Sud ou à tout autre endroit que le conseil peut fixer par résolution.

**Rôles des officiers**

4. Le conseil nomme parmi les délégués un président ainsi qu'un vice-président, dont le mandat est d'une durée d'un an. Ce mandat est renouvelable par période d'une année à la fois.

**Le président**

5. À moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution du conseil, le président est le porte-parole officiel de la Régie. De plus, le président :
  - préside les réunions de la Régie et assure le maintien de l'ordre et du décorum;
  - stimule la participation des membres;

- assure le bon fonctionnement de la Régie;
- établit un climat favorisant l'échange entre les membres;
- assure le suivi des décisions de la Régie;
- signe conjointement avec la secrétaire-trésorière les effets bancaires de la Régie;
- s'assure de l'application des règles de régie interne et des autres décisions de la Régie.

### **Le vice-président**

6. Le vice-président fait équipe avec le président en vue de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches. De plus, il exerce les fonctions et pouvoirs du président en cas d'empêchement d'agir de ce dernier.

### **Le secrétaire-trésorier**

7. La secrétaire-trésorière exerce les fonctions que lui confie la Régie en collaboration avec le président et le personnel de la Régie. Le secrétaire-trésorier :
  - signe, au besoin, avec le président les documents officiels de la Régie;
  - rédige et conserve la correspondance officielle de la Régie;
  - assure, avec le président, le suivi des réunions;
  - prépare les prévisions budgétaires;
  - prépare un état des finances selon la périodicité fixée par le conseil;
  - recueille les demandes de remboursement avec les pièces justificatives;
  - s'assure que les dépenses répondent à la politique de remboursement des dépenses de la Régie;
  - s'assure de la conformité des dépenses qui ont été préalablement approuvées;
  - effectue les paiements;
  - signe avec le président ou le vice-président les effets bancaires;
  - fait suivre la documentation aux membres absents lors de rencontres;
  - rédige les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux;
  - prépare et fait les envois;
  - assiste à toutes les rencontres du conseil et à celles des comités;
  - exerce toute autre fonction administrative qui lui est confiée par la loi ou par le conseil.

### **Ordre du jour**

8. La secrétaire-trésorière prépare un projet d'ordre du jour de toute assemblée ordinaire qui doit être acheminé aux membres du conseil ainsi qu'à toute personne que le conseil juge utile, et ce, avec les documents disponibles, au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée ordinaire.
9. L'ordre du jour est complété ou modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil.
10. L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout temps avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
11. Copie de l'ordre du jour peut être également remise aux usagers et aux journalistes, mais les documents inscrits à l'ordre du jour ne peuvent pas être remis avant qu'ils aient été soumis au conseil en séance.
12. Une copie du projet de l'ordre du jour est également publiée sur le site internet de la Régie.

### **Procès-verbaux des assemblées**

13. Lors de chaque assemblée, un procès-verbal doit être rédigé et conservé par la secrétaire-trésorière dans un registre des procès-verbaux et une copie est transmise à chacun des membres du conseil.
14. Sur proposition adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents à la séance, les procès-verbaux peuvent être adoptés sans que la secrétaire-trésorière de la Régie soit tenue d'en faire lecture.
15. Après son adoption, le procès-verbal est signé par la personne qui préside l'assemblée.
16. Les résolutions dûment approuvées sont exécutoires sans attendre l'adoption du procès-verbal.

### **Assemblée extraordinaire**

17. La secrétaire-trésorière doit, lorsqu'elle en est requise sur demande écrite du président ou d'au moins deux membres du conseil, convoquer une assemblée extraordinaire.

#### **Avis de convocation**

18. En donnant par écrit un avis spécial de telle assemblée à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.
19. Toutes les assemblées extraordinaires doivent être tenues au lieu identifié dans l'avis de convocation émis par la secrétaire-trésorière ou par le président et transmis aux membres du conseil de la Régie.

#### **Délais**

20. L'avis de convocation des assemblées extraordinaires du conseil doit être donné aux membres du conseil au moins deux jours avant tel jour fixé.
21. Cet avis est signifié selon les modalités fixées par la résolution en vigueur adoptée par le conseil.

#### **Sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation**

22. Au cours d'une assemblée extraordinaire, il ne peut être traité que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

#### **Renonciation à l'avis de convocation**

23. Malgré les dispositions qui précèdent, une assemblée extraordinaire du conseil peut être tenue en tout temps et à tout endroit, sans avis, si tous les membres du conseil sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

#### **Fonctionnement des assemblées**

24. Les membres substitués d'un délégué peuvent assister aux séances du conseil, mais n'ont pas de droit de parole ou de vote à moins que le membre désigné soit absent.
25. Le conseil est présidé dans ses assemblées par son président et elles sont publiques.
26. Le président dirige les débats qui ont cours durant les assemblées et maintient l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

#### **Avis de motion**

27. Tout règlement est précédé par un avis de motion et doit être adopté à une assemblée subséquente du conseil.

#### **Proposition**

28. Toute proposition soumise par un membre du conseil est discutée et mise au vote par le président, pourvu que le point soit à l'ordre du jour de l'assemblée.
29. La proposition doit être appuyée par un autre membre afin qu'elle soit discutée.
30. Une proposition peut être faite par l'ensemble des membres présents du conseil, cette proposition étant alors dite unanime.

#### **Vote et partage des voix**

31. Tout membre du conseil a l'obligation de voter, sauf s'il doit se retirer conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E- 2.2) ou à celles du Code d'éthique ou de déontologie adoptées par sa municipalité. Le président n'est jamais tenu de voter.
32. Tout vote doit se donner de vive voix et lorsqu'il y a partage égal des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
33. Un membre du conseil peut toujours faire enregistrer formellement sa dissidence, séance tenante.
34. Les motifs de chacun des membres du conseil lors d'un vote ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **Ajournement**

35. Toute assemblée ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.
36. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une assemblée extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
37. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance 30 minutes après que le défaut de quorum a été constaté lors de l'ajournement et les membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de l'assemblée.
38. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par la secrétaire-trésorière aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire.

### **Période de questions**

39. Toute assemblée du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil. Cette période de questions est d'au plus 15 minutes ; cependant, le conseil peut en prolonger la durée.
40. La période de questions intervient au moment prévu à cette fin sur l'ordre du jour de l'assemblée.
41. Tout membre du public présent, qui désire ainsi poser une question, doit :
  - a. S'identifier au préalable ;
  - b. S'adresser au président de l'assemblée ;
  - c. Déclarer à qui la question s'adresse ;
  - d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
  - e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire ;
  - f. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.
42. Le membre à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
43. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
44. Le président peut également autoriser un fonctionnaire à répondre à la question, s'il le juge adéquat.
45. Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Régie. Plus particulièrement, le conseil peut refuser de répondre à une question qui concerne un sujet ou un document protégé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1).
46. Tout membre du public présent lors d'une assemblée du conseil doit éviter de chahuter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée.
47. Tout membre du public présent lors d'une assemblée du conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les assemblées du conseil. Le président peut imposer une sanction à tout contrevenant et peut aussi le faire expulser séance tenante.

### **Sceau de la Régie**

48. Il n'est pas nécessaire que la Régie ait un sceau et en aucun cas, un document émanant de la Régie n'est invalidé pour le motif que le sceau n'y est pas apposé.
49. Le cas échéant, le sceau est gardé au greffe de la Régie et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la Régie.

### **Sanctions**

50. Toute personne qui agit en contravention des articles 40 e), 45 et 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction et de 600 \$ pour une récidive. Cette amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais de chaque infraction sont en sus.
51. À défaut de paiement dans les délais impartis par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale (RLRQ c. C-25.1).

**Dispositions interprétatives et finales**

52. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi ou par l'entente intermunicipale aux membres du conseil.

**Entrée en vigueur**

53. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Michaël Bernier  
Président

---

Nathaly Gosselin  
Secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : \_\_\_\_\_  
Date de l'avis public : \_\_\_\_\_  
Date de l'adoption : \_\_\_\_\_  
Résolution numéro : \_\_\_\_\_  
Date de publication : \_\_\_\_\_